

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2023-120 du 4 avril 2023  
portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie du domaine privé de  
l'Etat cadastrée section : Q, Bloc /, parcelle /, située dans l'arrondissement  
3 Poto-Poto, centre-ville, commune de Brazzaville

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes  
domanial et foncier ;  
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;  
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement  
du territoire ;  
Vu la loi n° 21 - 2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres  
et terrains ;  
Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;  
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;  
Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;  
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens  
immobiliers du domaine privé de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du  
Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

**Article premier :** Il est cédé à titre onéreux à madame Nicole Claude GUILPAIN, la propriété  
non bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée section : Q, Bloc /, parcelle /, située dans  
l'arrondissement 3 Poto-Poto, centre-ville, commune de Brazzaville, d'une superficie de  
huit-cent quatre-vingt-neuf virgule quatre-vingt-onze (889,91) mètres carrés.

**Article 2 :** Le prix de la cession de cette propriété domaniale est notifié par arrêté conjoint  
du ministre en charge des affaires foncières et du domaine public et du ministre en charge  
des finances, en application de la grille tarifaire telle que définie dans la loi de finances  
exercice 2023.

Article 3 : Le paiement du prix de la cession à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette est effectué au trésor public.

Article 4 : L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les frais, droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété objet de la présente cession.

Article 5 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les documents graphiques et littéraux préalables à la délivrance du titre foncier.

Article 6 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental est tenu de procéder à la transcription de toutes les mentions requises dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière départemental.

Article 7 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2023-120

Fait à Brazzaville, le 4 avril 2023

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre d'Etat / ministre des affaires  
foncières et du domaine public, chargé  
des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA.-

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre du budget, des comptes  
publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE.-